

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
TROUVILLE-SUR-MER (14)

RÈGLEMENT
TITRE 3 :
LES RÈGLES PAR SECTEUR

DOSSIER APPROUVÉ le : - 6 OCT. 2017

Mairie – 14 360 – TROUVILLE-SUR-MER

☎ 02 31 14 41 41

✉ 164 Bd Fernand Moureaux – 14 360 www.trouville.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

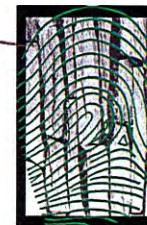
Vu pour être annexé à la délibération.
Monsieur le Maire :



Le Maire

Christian CARDON

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME



Eric ENON

Architecte-Paysagiste d.p.l.g.
128 bd Emile Delmas
17000 LA ROCHELLE
Tél 05-46-41-91-81 / Fax 09-70-32-00-67
ericenon@yahoo.fr

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS	34
1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP	35
2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES	36
2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES	36
2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES	37
3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS	38
3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES	38
3.2. MATÉRIAUX - COULEURS	40
3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES	43
3.4. ABORDS DES CONSTRUCTIONS	44
3.5. CAS DES COMMERCES	46
4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES	47

PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer, dans les 4 secteurs définis dans le document graphique de l'AVAP (SU1, SU2, SU3 et SP) :

Les nouvelles constructions à édifier,

Les extensions des bâtiments existants (sauf pour celles interdites sur les immeubles repérés au titre 2 : les « bâtiments du Patrimoine »)

Les travaux de rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants (hors ceux repérés au titre 2 : les « bâtiments du Patrimoine »),

Les aménagements des terrains (installations techniques, clôtures, voiries, plantations, etc...),

Les devantures des boutiques et des commerces (existants ou à créer),

Les prescriptions contenues dans chaque case des tableaux suivants sont exclusives : la (ou les) prescription(s) mentionnée(s) dans chaque case est (sont) imposée(s), autorisée(s) ou interdite(s), et, c'est (ce sont) la (ou les) seule(s) prescription(s) qui doit (doivent) être appliquée(s) dans le règlement de l'AVAP.

1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de TROUVILLE-SUR-MER comprend **4 secteurs** qui sont délimités par des pointillés noirs sur le plan de Zonage et repérés par la lettre **S** accompagnée de deux autres caractères les identifiant (une lettre et un nombre) et par leur nom. Ces 4 secteurs sont définis comme suit :

- Les secteurs à dominante bâtie — lettre **S** accompagnée de la lettre **U** (Urbain) et des chiffres **1, 2** ou **3** — :
 - Le tissu urbain historique : La ville historique : secteur **SU1 dénommé « Secteur Urbain »**
 - Les tissus urbains balnéaires, en bordure de la mer : secteur **SU2 dénommé « Secteur Front de mer »**
 - Les tissus urbains situés en corniche ou sur les plateaux : secteur **SU3 dénommé « Secteur Corniche et Plateau »** dans lequel est inclus le hameau de **Hennequeville**
- Le secteur à dominantes naturelles ou agricoles — lettre **S** accompagnée de la lettre **P** (Paysage) – :
 - Les espaces agricoles et naturels (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire — le vallon de Callenville — et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales : secteur **SP dénommé « Secteur Paysager »**

Chaque secteur possède des prescriptions qui sont définies dans les tableaux suivants. Ces prescriptions sont destinées à formaliser le projet de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à préserver les qualités patrimoniales du territoire de TROUVILLE-SUR-MER.

Les prescriptions contenues dans chaque case des tableaux suivants sont exclusives : la (ou les) prescription(s) mentionnée(s) dans chaque case est (sont) imposée(s), autorisée(s) ou interdite(s), et, c'est (ce sont) la (ou les) seule(s) prescription(s) qui doit (doivent) être appliquée(s) dans le règlement de l'AVAP.

2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES

2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES

PRESCRIPTIONS (<i>esprit de la règle</i>)	SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Voies existantes : conserver leurs physionomies pour préserver leurs caractéristiques patrimoniales	• conservation des largeurs des emprises publiques	Idem SU1 + • conservation des murs, des haies qui les bordent	• conservation des murs, des haies, des fossés qui les bordent	• conservation des murs, des haies, des murets des champs et/ou des fossés qui bordent les voies
	=> prescriptions pouvant être adaptées dans le cas de travaux d'intérêt général, après accords de l'ABF et de la CLAVAP			
Voies ou espaces viaires à créer : éviter un impact visuel trop fort des nouveaux dispositifs	Voir PLUi	• N'autoriser que les largeurs de roulement inférieures à 5m,		
		Voir PLUi	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la capacité des nouveaux parcs de stationnement à des ensembles de 6 à 8 voitures accolées, et recouper les ensembles plus grands par des espaces paysagers : haies larges basses (hauteur maximum 2,00m)... • Associer / réaliser une haie et un fossé de récupération des EP à la voie créée, • Interdire les voies en impasse • Interdire les stationnements positionnés le long de la voie (préférer des stationnements dans des zones dédiées formant « placette ») 	
Matériaux de traitements des espaces viaires : améliorer ou retrouver des dispositions originelles traitées avec des matériaux locaux.	<ul style="list-style-type: none"> • pour les voies douces, les revêtements imperméabilisant les sols sont interdits • les éléments urbains traditionnels : pavés, caniveaux, rigoles, doivent être conservés (s'ils sont existants et en bon état) et mis en valeur dans les projets d'aménagement • dans le cadre d'un aménagement d'ensemble prévu en enrobés, il sera privilégié l'utilisation d'enrobés de couleur sur les trottoirs, 			<ul style="list-style-type: none"> • en dehors des voies principales d'accès (chemins ruraux), l'enrobé noir est interdit. • les nouveaux chemins seront traités avec des matériaux locaux et un revêtement perméable de type stabilisé calcaire par exemple.
		<ul style="list-style-type: none"> • les arbres de haute tige, et les espaces boisés, proposés lors de la création des aires de stationnement seront constitués par des essences locales 	<ul style="list-style-type: none"> • les chemins enherbés existants seront maintenus, sauf en cas d'usage intensif pour la desserte d'un équipement communal. 	

2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES

PRESCRIPTIONS (<i>esprit de la règle</i>)	SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
<p>Alignement sur rue : Perpétuer les dispositions traditionnelles existantes favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en SU1 une implantation en bordure des voies pour maintenir le caractère urbain du secteur, - en SU2 et en SP (B et V) une implantation liée à la forme des parcelles, à la topographie des lieux et/ou aux meilleures orientations climatiques. 	<p>> Cas des parcelles non bâties (ou cas des nouvelles divisions parcellaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation du bâtiment principal est imposée à l'alignement, sur la rue la plus importante, • si le bâtiment n'occupe pas la longueur totale de la parcelle à l'alignement, une clôture complémentaire est imposée à l'alignement sur les rues (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre) <p>> Cas des parcelles contenant des bâtiments existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires sont situés à l'alignement et qu'ils occupent la totalité de la longueur de la parcelle sur rues : l'implantation des nouveaux bâtiments n'est pas imposée à l'alignement, • si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires ne sont pas situés à l'alignement sur rue, ou si l'alignement est partiel : obligation de clore la totalité de la limite parcellaire à l'alignement (par des bâtiments et/ou des clôtures) sur rues 	Voir prescriptions du PLUi		
<p>Adossement aux existants lors de l'alignement sur rue : Diminuer les déperditions thermiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • si l'implantation de la nouvelle construction est soumise à l'obligation d'alignement sur rue, et, si présence d'immeuble mitoyen au même alignement, sur au moins une des limites latérales, obligation de : <ul style="list-style-type: none"> - s'accoler au moins à l'un de ces immeubles mitoyens 	Voir prescriptions du PLUi		
<p>Hauteur du front bâti : Préserver la régularité du vélum du bâti existant <i>NOTA 1 : sauf reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant hors gabarit</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • en cas d'alignement sur rue, obligation de respecter la hauteur de l'égout de l'immeuble mitoyen le plus proche avec tolérance de $\pm 60\text{cm}$ • hauteur d'égout maximale = R+2 m si : <ul style="list-style-type: none"> - pas d'immeuble mitoyen ou si, - hauteur de l'immeuble d'adossement est inférieure à 3 m 	Voir prescriptions du PLUi		
<p>Clôture en l'absence de bâtiments à l'alignement : reconduire les dispositions traditionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • clôtures imposées à l'alignement (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre) 	Voir prescriptions du PLUi		

3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES

PRESCRIPTIONS (<i>esprit de la règle</i>)	SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti	
Volumétrie	Forme en plan	• Plan majoritairement rectangulaire			
	Forme des toitures	• Simple, majoritairement à 2 longs pans, avec possibilités de lucarnes, de pignons débordants, de croupes et de toitures en pavillons	• Simple ou plus complexe avec recherche d'équilibre des volumes	Idem SU1	Idem SU1
		• Toiture monopente interdite, sauf limitée aux bâtiments annexes accolés sur un ou (d') autre(s) bâtiment(s), ou à un mur de clôture.			
	Pentes tuile	• de 70 à 125% (de 35° à 51°)			
	Pentes ardoise	• de 50 à 170% (de 27° à 60°)			
	Pente brisis	• de 70° à 80° minimum pour les toits mansardés			
	Faibles pentes	• Interdites sauf pour terrasson existant			• interdite sauf pour agriculteur : 2 pans symétriques avec pente maximum à 30°
	Pente Zinc	• Admise pour projets contemporains de 5 à 50% (de 3° à 30°) et sur terrasson existant			
	Toiture terrasse sur volume principal	Hors ZONE DE VUE, autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies : - justifiée par un projet contemporain s'intégrant dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble - non accolée à un immeuble REPÉRÉ du patrimoine (les 4 premières catégories du titre 2), - inaccessibles - sans garde-corps en serrurerie - ligne de vie invisible - hauteur acrotère inférieure à égout mitoyen le plus proche et le plus bas - toiture végétalisée obligatoire		Hors ZONE DE VUE : autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies : - non accolée à un immeuble REPÉRÉ (les 4 premières catégories du titre 2) du patrimoine, - inaccessibles - sans garde-corps en serrurerie - hauteur acrotère limitée à 6m - toiture végétalisée obligatoire	
		Dans ZONE DE VUE : interdite			
	Étage en attique	• interdit			
	Nombre de façades fermées	• minimum 3 côtés clos pour les annexes des habitations, et tous les autres bâtiments			
Vérandas	• Interdites sauf validation par l'ABF et la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP)		Hors ZONE DE VUE : autorisée au RdC si plan simple,		
	Dans ZONE DE VUE : interdite sauf validation par ABF et CLAVAP				

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti	
Percements	Rapport plein / vide	• maximum 40% de vides environ par façade, sauf pour immeuble comportant une vitrine commerciale à RdC				
	Fenêtres de toit	<ul style="list-style-type: none"> • autorisées sous conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - respect de la composition de façade, - alignement entre-elles - dimensions max 78x98cm, hors tout - encastrées au nu des couvertures 			Idem SU1 sauf dimensions max = 98x118cm hors tout	
	Lucarnes	• chien assis, chien couché : interdit,				
	Proportion des Percements	• plus haut que large (sauf pour vitrine de commerce à rez-de-chaussée)				
	Balcon et Loggia	• la fermeture des balcons et des loggias est interdites, sauf pour des opérations d'ensemble sur un immeuble en copropriété.				

3.2. MATÉRIAUX - COULEURS

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiche Conseil de la DRAC : Observer, Apprécier, s'inspirer pour demain – Le Pays d'Auge »), ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal)

PRESCRIPTIONS (<i>esprit de la règle</i>)	SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti	
Matériaux de façade	Enduit façades	• à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux			
	Appuis des fenêtres	• non préfabriqués, coulé en place	Idem SU1 + Saillie maximum de 6cm	Idem SU2	Idem SU2
	Carrelage extérieur	• Interdit (parties verticales et horizontales)			
	Habillage bois	• aspect naturel sans peinture, lasure tolérée			
	Habillage en zinc	• toléré en grande surface sur projet d'architecture contemporaine, si prépatiné ou quartzé et posé à joint debout			
	Bardage métallique en grande surface	• Interdit	• Interdit	• autorisé uniquement sur les constructions à usages agricoles et d'activité, sauf bardage en tôle ondulée	
				Dans ZONES DE VUE : interdit	
	Vêtures minces en petits éléments assemblés	Autorisé pour habillage de façade ou de pignons avec les seuls matériaux suivant : - Ardoises, bardeaux de bois - Zinc prépatiné ou quartzé			• Idem SU + fibro-ciment de couleur schiste autorisé pour agriculteur
Matériaux ou dispositifs interdits quelles que soient leurs situations	<ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux non destinés à rester apparents, • Le PVC ou le béton imitant le bois, • la mise en peinture de la brique et de la pierre • les matériaux composites ou en imitation • tôles ondulées (métal ou polycarbonate), • plaques de fibro-ciment ou matériaux en fibres ciment, plus grands que les petits éléments de vêtiture mince (voir ci-dessus les conditions d'acceptation) • Les briques en verre ou pavés de verre, • Les génoises à 1 ou à plusieurs rangs • Les corniches en bétons • Isolation par l'extérieur sauf pour les bâtiments construits après 1945 pour lesquels il sera obligatoire de reproduire les modénatures extérieures et de conserver les débords de toitures 				

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Matériaux des couvertures	Matériaux traditionnels	• Ardoises (sauf cas particulier des existants)	Idem SU1	Idem SU1 pour habitation	Idem SU1 pour habitation
	Matériaux tolérés	• Zinc prépatiné ou quartzé posé à joint debout pour projet d'architecture contemporaine, • Couverture avec des végétaux locaux ou en bardeaux de bois		Idem SU1	Idem SU1 + • Bacs acier pour agriculteurs et activités si espacement régulier des ondes, aspect et couleur homogène et éléments de finition de la même couleur que la couverture
	La tuile	• Tuiles mécaniques, tuiles grand moule et tuiles canal interdites		Hors ZONE DE VUE : Tuiles mécaniques tolérée	
				Dans ZONE DE VUES : idem SU1	
	Gouttières et descentes EP	• murs gouttereaux : débords de toit avec chevrons débordants et voliges • En zinc (avec ou sans dauphin fonte), avec axe vertical,		Le PVC de teinte claire peut être toléré	
	Matériau interdit quelle que soit sa situation	• tôle ondulée, PVC ou polycarbonate, tuile de verre • fibro-ciment • imitation d'un matériau noble		Idem SU1, sauf fibrociment toléré sur bâtiments agricoles	
				Dans ZONE DE VUES : idem SU1	
Architecture contemporaine	Dans un souci de cohérence, les toitures de type zinc prépatiné ou quartzé, cuivre ou plomb pourront être autorisés. Ces matériaux devront s'intégrer dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble (volumétrie couverture façade menuiseries), l'adoption et la pertinence des projets seront soumises à l'avis de l'ABF et de la commission locale AVAP				

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)	SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
La couleur des éléments	Enduit des façades	• teinte autorisée des sables régionaux, sans adjuvant, de teinte soutenue et pas blanche		
	Bardages en bois	• teinte autorisée : naturelle, grise après vieillissement,		
	Bardages métal	Matériau interdit		• couleur neutre inspirée des couleurs des matériaux traditionnels et d'aspect mat référence RAL 8012 ; 7006 ; 1019 ; 6028 ; 6005 ; 5008, 7022
	Ardoises	• seule teinte naturelle autorisée		
	Tuiles	• teinte autorisée : terre cuite tirant sur le brun - rouge sombre, en pose nuancée		
	Couverture en Bac acier	Matériau interdit		• teinte sombre (schiste), d'aspect mat sans reflet références RAL 7032 ; 1019 ; 7006 ; 7022
	Couverture en fibrociment	Matériau interdit		• seule teinte sombre (schiste) autorisée,
	Croisées de fenêtre et volets Portes de service et de garage et portails	• Les couleurs vives, et couleur primaires (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites		
	Portes	• Ton légèrement plus foncé que les fenêtres toléré		
	Ferrures et pentures	• Même couleur que les menuiseries extérieures sur lesquelles elles sont posées (portes, fenêtres, ou volets).		
Serrurerie et garde-corps	• Noir pur (RAL 9004, 9005, 9011, 9017), couleurs vives et couleur primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdits			

Rappel : pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiche Conseil de la DRAC : Observer, Apprécier, s'inspirer pour demain – Le Pays d'Auge »), ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal)

3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Menuiseries extérieures	Cas des existants	• à remplacer à l'identique sauf pour le PVC qui sera remplacé par les menuiserie décrites ci-dessous (lignes suivantes)		• Voir description ci-dessous en cas de remplacement	
	Cas des nouvelles menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Seul bois et aluminium autorisé • Profils et sections proches du bois, • Contrevents ou volets : en bois à lame verticales, sans écharpe • Volets roulant interdits 		<ul style="list-style-type: none"> • Profils et sections proches du bois, • Volets roulant autorisés si : <ul style="list-style-type: none"> - même couleur que la menuiserie, et, coffre entièrement intégré à l'intérieur, 	
	Dispositions interdites	• Utilisation du PVC ou du polycarbonate.		<ul style="list-style-type: none"> • coffre de Volets Roulants rapporté extérieurement • coulisses de Volets Roulants disposées à moins de la ½ largeur du tableau mesurée par rapport au nu extérieur de la façade. Effet d'encastrement du volet à rechercher. 	
Serrureries	Cas des existants	• remplacées à l'identique sauf pour le PVC			
	Cas des nouvelles serrureries et ferronneries	• INTERDIT : PVC et matériau d'imitation pour tous les secteurs			
Porte de garage	Cas des existants	• remplacées à l'identique si elles ne sont pas en PVC, sinon voir le cas des nouvelles portes ci-dessous.		• Respect des dispositions ci-dessous en cas de remplacement	
	Cas des nouvelles portes de garage	<ul style="list-style-type: none"> • En bois d'aspect naturel, à lames verticales, • Portes sectionnelles interdites 		Dans ZONES DE VUE : idem SU1	

3.4. ABORDS DES CONSTRUCTIONS

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Réseaux et équipement techniques	Coffrets alimentation et comptage	• Ils doivent être encastrés dans les maçonneries (en assurant une intégration au bâti existant (porte en bois))		Dans ZONES DE VUE : idem SU1	
	Panneaux solaires pour production eau chaude	<ul style="list-style-type: none"> • En couverture : interdit • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics 		<ul style="list-style-type: none"> • En couverture, autorisés si : <ul style="list-style-type: none"> - ils sont encastrés dans la couverture et - ils respectent les conditions d'autorisation des fenêtres de toit : tailles, formes, alignements, insertions, etc. 	
	Panneaux photovoltaïques	<ul style="list-style-type: none"> • En couverture : Interdits, • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics 		<ul style="list-style-type: none"> • Idem SU1 • En couverture, ils peuvent être autorisés si conditions suivantes réunies : <ul style="list-style-type: none"> - la pente du toit s'apparente à une couverture en ardoise, - les profils de raccordement sont de teinte foncée, 	
	Équipements interdits en outre sur toitures et en façades visibles des espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> • canalisation gaz en façade, et ventouses de chaudière • climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs, • boîte à lettre en applique 		<ul style="list-style-type: none"> • climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs 	
	Éoliennes à pales (type hélices d'avion)	• Interdites		Dans ZONES DE VUE : idem SU1	

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Clôtures sur rue ou à l'alignement	Cas des existants : murs, piliers, grilles	• obligation de conservation, de restauration, de reconstruction à l'identique, sauf si remplacés par une nouvelle construction			
	Cas des nouvelles clôtures situées à l'alignement sur rue	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur maximale = 2,00m prise à l'alignement du côté de la voie publique • seuls 2 formes de clôtures autorisées : <ul style="list-style-type: none"> - constituées de mur en pierres rejointoyées et alignées en hauteur sur les murs mitoyens existants, de clôtures ou de soutènement (inférieurs à 2m) - constituée par un mur bahut (de 0,80m à 1,20m de hauteur maximale) en pierres rejointoyées + grille en serrurerie au dessus • Piliers en pierres : section minimum 40x40cm, hauteur maximum = 2,20m • Portes et portails en bois ou en métal 		Idem SU1 + forme autorisées en plus : - clôture grillagée souple doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage souple de couleur acier ou de couleur type RAL 6009	<ul style="list-style-type: none"> • Clôture grillagée souple doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage souple de couleur acier ou de couleur type RAL 6009 • Clôture de type ganivelles en lattes de bois local non traité, assemblé par des fils de fer
	Matériaux et éléments interdits	<ul style="list-style-type: none"> • Le PVC, • L'aluminium de teinte naturelle, • Les panneaux de bois à lames horizontales, • Les pare-vues en bois en lames tressées, • Les panneaux de treillis soudés en métal de couleur verte • Les clôtures de couleurs vives, et de couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) 			

3.5. CAS DES COMMERCES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti	
Devantures	Cas général	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les grandes lignes de force des façades, • Grande longueur redécoupée en ensemble de 5m maximum • Coffres des volets et de grilles sans saillie extérieure 				
	Devanture sur immeuble existant	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les grandes lignes de force des façades, • Laisser de la maçonnerie visible autour des devantures : 50cm en périphérie, • Ne pas masquer les portes d'entrée des immeubles, • Ne pas dépasser, en hauteur, l'appui des fenêtres du 1^{er} étage 				
	Teinte des devantures	<ul style="list-style-type: none"> • Les couleurs de la devanture ne seront pas criardes, et les matériaux réfléchissants sont interdits. • Les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites. 				
	Dispositions interdites	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf dans le cas d'une opération concertée de mise en valeur des espaces publics, les vérandas, et, les espaces clos par des bâches, sont interdits 			Dans ZONE DE VUES : idem SU1	
Enseignes	Cas général	<ul style="list-style-type: none"> • les enseignes drapeaux doivent s'inscrire dans une forme carrée, • les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture, • les enseignes à plat sont constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées, • les enseignes seront constituées avec des matériaux nobles : métal, bois, verre, • les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les 2 mètres environ • Les enseignes respecteront les recommandations de la « Charte-Qualité des Enseignes Commerciales » de Trouville-sur-Mer 			Idem SU1 sauf : <ul style="list-style-type: none"> • les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les mètres environ 	
	Couleurs	<ul style="list-style-type: none"> • les couleurs vives sont interdites • la couleur de l'aluminium naturel est interdite 				
	Dispositions interdites	<ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à plat ou en drapeau constituées d'un caisson lumineux complet en polycarbonate. 				

Pour la couleur des éléments il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiche Conseil de la DRAC : Observer, Apprécier, s'inspirer pour demain – Le Pays d'Auge »)

4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Aménagement paysager des jardins	Cas des jardins existants et des nouveaux jardins	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche) est strictement interdit. 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces non construits et situés dans ce secteur, y compris les jardins de ville repérés en tant qu'objet du paysage (cf. Titre 2), feront l'objet d'un traitement paysager particulier, en relation avec leur situation exceptionnelle. L'aménagement des jardins côté mer devra permettre de conserver la covisibilité bâti/plage par la constitution de haies basses taillées en limite avec le front de mer. Les espaces aujourd'hui imperméabilisés devront retrouver leur perméabilité et offrir des espaces jardinés de qualité et soignés. L'aménagement des espaces de stationnement fera l'objet d'un travail d'intégration, pour limiter l'impact visuel des véhicules. • L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche) est strictement interdit. 			
Végétation	Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire est tenu d'entretenir ses arbres, de les élaguer, pour assurer leur pérennité. • Sont interdites les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement. • Est interdite l'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement des arbres. 			
	Cas des nouvelles plantations				<ul style="list-style-type: none"> • Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux et la nature des sols présents, l'utilisation d'essences végétales indigènes (= locales) sera privilégiée.
					<ul style="list-style-type: none"> • Le long des fossés et cours d'eau, les plantations seront possibles dans la mesure où elles ne compromettent pas l'entretien des berges. • Le long des berges seront utilisées des essences végétales résistantes à des inondations temporaires.
	Formes et espèces végétales interdites	<ul style="list-style-type: none"> • En limite avec l'espace public : haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland, etc.), ou d'espèces horticoles persistantes (photinias, lauriers palmes, etc.). • Espèces envahissantes : ailante glanduleux, sumac de Virginie, renouée du Japon, arbre aux papillons, herbe de la Pampa. 			
			<ul style="list-style-type: none"> • plantations en alignement ou groupées d'une seule et même espèce exogène (= non local) 		

PRESCRIPTIONS <i>(esprit de la règle)</i>		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains du Front de Mer	SU3 Tissus urbains de la Corniche et des Plateaux	SP Espaces Naturels ou Agricoles, peu bâti
Gestion des eaux pluviales	Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> • Tout dispositif de gestion aérienne des eaux pluviales sera conservé et entretenu pour assurer son fonctionnement, y compris fossés et cours d'eau • Si les berges des cours d'eau ont besoin d'être confortées, elles le seront exclusivement à l'aide de techniques du génie végétal (tressage, fascines, boutures, treillage...). Des contraintes techniques majeures et argumentées pourront permettre l'usage d'autres moyens. • Seules les berges bénéficiant d'ores et déjà de rives maçonnées qualitatives pourront continuer à bénéficier de ce système construit (situation urbaine) 			
	Cas des nouveaux aménagements	<ul style="list-style-type: none"> • Les bassins de rétention des eaux devront être paysagés et aménagés de façon à être non clôturés, sauf si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement ne le permettent pas. Dans ce cas seront privilégiées des clôtures en bois. • Les équipements techniques divers (citernes, pompes...) devront être intégrées dans leur environnement paysager par des moyens architecturaux ou des plantations de végétaux indigènes (= locaux). 			